

FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY A XIII
LIGUE ELITE DE RUGBY XIII
COMMISSION DE DISCIPLINE

30 Rue de l'Echiquier – 75010 PARIS
Tél. : 01.75.44.97.57 Fax : 01.48.00.07.02

n° 1053 /GS/YT/SB/2017

Paris, le 2 février 2017

- PROCES VERBAL N° 13 -
Réunion du 1^{er} février 2017.

Membres présents : Guy SURRELL, Roger CARLES, Joseph TORRES, Jean-Pierre GOUBIE

I – HOMOLOGATION DES MATCHES DES 21 et 22 JANVIER 2017

CHAMPIONNAT ELITE 2

ENTRAIGUES / MONTPELLIER 56 – 04

II – HOMOLOGATION DES MATCHES DES 28 et 29 JANVIER 2017

CHAMPIONNAT ELITE 1

ST GAUDENS / PALAU 30 – 16
LEZIGNAN / ALBI 56 – 20
AVIGNON / VILLENEUVE 38 – 26 (voir décision)
LIMOUX / CARCASSONNE 34 – 28 (voir décision)
ST ESTEVE XIII CATALAN/TOULOUSE BRONCOS reporté

CHAMPIONNAT ELITE 2

VILLEFRANCHE / CARPENTRAS 20 – 35 (voir décision)
LYON / BAHO 08 – 35
MONTPELLIER / ENTRAIGUES reporté
FERRALS / VILLEGAILHENC reporté

III – DECISIONS DE LA COMMISSION

MATCH AVIGNON / VILLENEUVE – ELITE 1 DU 29/01/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur Benjamin CASTY
Vu le rapport du délégué, Monsieur Pierre GONZALEZ
Vu le constat général du délégué
Vu le film vidéo de la rencontre
Vu l'article 8 du règlement disciplinaire
Vu l'article 21 du règlement disciplinaire

L'arbitre a demandé l'examen vidéo de la 52^{ème} minute du match, suite à une échauffourée.
Il ressort de cette analyse que le joueur Constant VILLEGAS de VILLENEUVE en est à l'origine en poussant un adversaire, puis qu'il a également porté un coup à un adversaire.
La Commission demande donc au joueur Constant VILLEGAS de lui transmettre ses explications sur ces faits pour le 7 février 2017.

MATCH LIMOUX / CARCASSONNE – ELITE 1 DU 29/01/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur Mohamed DRIZZA
Vu le rapport du délégué, Monsieur Jean-Pierre GOUBIE
Vu le constat général du délégué
Vu le film vidéo de la rencontre
Vu l'article 8 du règlement disciplinaire
Vu l'article 21 du règlement disciplinaire
Vu l'article 11 du règlement disciplinaire
Vu l'article 241 des règlements généraux
Vu le §H des instructions financières

L'arbitre demande l'examen vidéo de la 30^{ème} minute du match.

Il ressort de cette analyse que le joueur Jérémy GUIRAUD de LIMOUX s'est rendu coupable d'un geste très dangereux sur le joueur Clément HERRERO, en le percutant coude en avant et poing fermé au niveau du visage.

Ce geste est à l'origine de l'échauffourée qui a éclaté, pour laquelle il ne peut pas être mis en évidence de comportement particulièrement répréhensible.

La Commission demande donc au joueur Jérémy GUIRAUD de lui transmettre ses explications sur ces faits pour le 7 février 2017.

Vu la gravité des faits et les éléments figurant déjà au dossier, la Commission suspend à titre conservatoire à compter de ce jour le joueur Jérémy GUIRAUD.

Sur ce,
Le club de LIMOUX n'a pas fourni des ballons en quantité suffisante. Le manque de ballons a été particulièrement significatif en seconde mi-temps, ce qui a eu pour effet de retarder le jeu. Le club de LIMOUX se verra donc infliger l'amende correspondante pour défaut de ballons.

[Monsieur GOUBIE n'a pas participé au délibéré]

En raison de la nature et de la particulière gravité des faits, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH ST ESTEVE XIII CATALAN / TOULOUSE BRONCOS – ELITE 1 DU 28/01/2017

La Commission demande à la commission compétente de reprogrammer cette rencontre ayant dû être reportée suite à un arrêté municipal.

MATCH VILLEFRANCHE / CARPENTRAS– ELITE 2 DU 29/01/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur David SEGURA

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur Michel VEDEL

Vu le constat général du délégué

Vu le film vidéo de la rencontre

Vu l'article 8 du règlement disciplinaire

Vu l'article 21 du règlement disciplinaire

Vu l'article 46 du règlement disciplinaire

Le joueur Lionel COMTAT de CARPENTRAS a été expulsé définitivement à la 71^{ème} minute du match. L'arbitre a également demandé l'examen vidéo de cette action.

Il ressort de cette analyse que le joueur COMTAT a parcouru une dizaine de mètres pour venir donner un coup de poing par-derrière à un joueur adverse. Ce geste totalement inapproprié est à l'origine de l'échauffourée qui a éclaté.

Le film vidéo a également permis de mettre en évidence la participation active du joueur Valentin MAROT de VILLEFRANCHE.

Par ces motifs, la Commission inflige au joueur Lionel COMTAT 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis, date de fin de récidive : 01/02/2018.

La Commission demande au joueur Valentin MAROT de lui transmettre ses explications sur ces faits pour le 7 février 2017
Sursoit à statuer.

En raison de la nature et de la particulière gravité des faits, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH MONTPELLIER / ENTRAIGUES – ELITE 2 DU 29/01/2017

La Commission demande à la commission compétente de reprogrammer cette rencontre ayant dû être reportée suite à un arrêté municipal.

MATCH FERRALS / VILLEGAILHENC – ELITE 2 DU 28/01/2017

La Commission demande à la commission compétente de reprogrammer cette rencontre ayant dû être reportée suite à un arrêté municipal.

MATCH ST ESTEVE XIII CATALAN / VILLENEUVE – ELITE 1 DU 14/01/2017

La Commission accuse réception d'un courrier de Monsieur François LASVENES daté du 30 janvier 2017 et en prend note.

La Commission attire l'attention de tous les clubs sur la nécessité absolue de la bonne qualité du support vidéo.

La Commission rappelle les dispositions de l'article 244 des règlements généraux relatives à la vidéo :

-le match doit être filmé sans aucune interruption et dans son intégralité ; doit figurer le laps de temps s'écoulant jusqu'au retour aux vestiaires des arbitres

-la vidéo du match doit être téléchargée sur le serveur prévu à cet effet, avant le lundi 10h suivant la rencontre

La Commission sera amenée à sanctionner financièrement et sportivement les clubs qui ne respecteraient pas ces dispositions.

IV – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
TELAÏ	ANGELO	1395024347	ST GAUDENS	29/1	ELITE 1	20€
SALGUES	JORDAN	1390061752	PALAU	29/1	ELITE 1	20€
NEGRE	PIERRE	1383018817	PALAU	29/1	ELITE 1	20€
WARR	BRENT	1392093205	ALBI	29/1	ELITE 1	20€
ROUX	ALEXANDRE	1396074168	VILLEFRANCHE	29/1	ELITE 2	20€
GHANEM	SOFIANE	1393023155	AVIGNON	29/1	ELITE 1	20€
ELWIN	SAMUEL	1395093996	AVIGNON	29/1	ELITE 1	20€
EL AZIZI	ANOUAR	1393060406	VILLENEUVE	29/1	ELITE 1	20€
VILLEGAS	CONSTANT	1386018839	VILLENEUVE	29/1	ELITE 1	20€
GUIRAUD	JEREMY	1386020394	LIMOUX	29/1	ELITE 1	20€
MAYANS	MATHIEU	1386019143	LIMOUX	29/1	ELITE 1	20€
ALBERT	LILIAN	1391023107	CARCASSONNE	29/1	ELITE 1	20€

V – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT DEUX EXPULSIONS TEMPORAIRES

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
POMEROY	BENJAMIN	1384080140	LEZIGNAN	29/1	ELITE 1	40€

VI – ETAT DES JOUEURS EXPULSES DEFINITIVEMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
COMTAT	LIONEL	1393022890	CARPENTRAS	29/1	ELITE 1	150€

VII – MANQUEMENTS ADMINISTRATIFS

Nature du manquement	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
Défaut de ballons	LIMOUX	29/01	ELITE 1	50€

Le Président,

Guy SURRELL

Le Secrétaire de séance,

Yves THOUILLEUX